

**RÈGLEMENT (CE) N° 286/2000 DE LA COMMISSION****du 4 février 2000****modifiant le règlement (CE) n° 2367/1999 ouvrant la distillation préventive visée à l'article 38 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil pour la campagne 1999/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché viti-vinicole <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1677/1999 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 38, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2721/88 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2181/91 <sup>(4)</sup>, a établi les modalités des distillations volontaires prévues aux articles 38, 41 et 42 du règlement (CEE) n° 822/87. Le règlement (CE) n° 1681/1999 de la Commission <sup>(5)</sup> a fixé les prix et les aides ainsi que certains autres éléments applicables à la distillation préventive pour la campagne 1999/2000.
- (2) Le paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 2367/1999 de la Commission <sup>(6)</sup> a fixé la date de présentation des contrats ou des déclarations aux autorités compétentes au 28 janvier 2000. Il y a lieu de reporter cette date et celles qui en découlent afin de permettre une meilleure participation à la mesure.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 2367/1999 est modifié comme suit:

- 1) La date du «28 janvier 2000», figurant à l'article 1<sup>er</sup>, point 3, premier alinéa, est remplacée par la date du «11 février 2000».
- 2) La date du «11 février 2000», figurant à l'article 1<sup>er</sup>, point 5, premier alinéa, est remplacée par la date du «24 février 2000».
- 3) La date du «18 février 2000», figurant à l'article 1<sup>er</sup>, point 5, deuxième alinéa, est remplacée par la date du «1<sup>er</sup> mars 2000».
- 4) La date du «10 mars 2000», figurant à l'article 1<sup>er</sup>, point 6, premier alinéa, est remplacée par la date du «22 mars 2000».

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 84 du 27.3.1987, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 199 du 30.7.1999, p. 8.<sup>(3)</sup> JO L 241 du 1.9.1988, p. 88.<sup>(4)</sup> JO L 202 du 25.7.1991, p. 16.<sup>(5)</sup> JO L 199 du 30.7.1999, p. 15.<sup>(6)</sup> JO L 283 du 6.11.1999, p. 10.